



COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N°20 DU SAMEDI 18/01/2025

Réunion du 13 janvier 2025

Responsable : Didier ROTA

Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club, déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS

FORFAIT SIMPLE

- **Affaire n°214 – Reprise dossier** - Dossier transmis par la Commission Jeunes U13 D2 Poule B
- **Affaire n°23** – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule C

DECISIONS

N°214 – Reprise dossier - Rencontre n°29495205 du 21 décembre 2024 : U13 D2 Poule B : ROANNE PORTUGAIS 1 – RHINS TRAMBOUZE 2

Suite à erreur administrative, annulation des sanctions, sportive et financière.

N°23– Rencontre n°28901265 du 12 janvier 2025 : Seniors D4 Poule C : ST ALBAN LES EAUX 1 – FILERIN 2

Match perdu par forfait à FILERIN 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST ALBAN LES EAUX 1**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

Amende pour forfait simple :

563814 – FILERIN : 50 €

RECLAMATION

- **Affaire n°8** – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule B

527615 VILLERS 2 contre 530056 ROANNE PORTUGAIS 2

Match n°28901705 du 05/01/25

Réserve d'avant-match du club de ROANNE PORTUGAIS, confirmée par messagerie officielle du club le 07/01/25.

« Le capitaine de ROANNE PORTUGAIS pose la réserve suivante : je pose une réserve sur l'ensemble des joueurs qui sont susceptibles d'avoir joué avec leur équipe 1, leur dernier match ».

DECISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de ROANNE PORTUGAIS, confirmée par courriel le 07/01/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que les joueurs suivants de l'équipe de VILLERS 2 n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre, car ils sont entrés en jeu au cours du match avec leur équipe supérieure (Seniors 1) en Coupe de la Loire, le 15/12/24 – TORANCHE 1 contre VILLERS 1 - et qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain, soit le 05 ou 06/01/25 (Art.22 des RS du District et 118 des RG de la FFF) :

MARCHAND Dimitri, licence n°2511131249

BOURNET Wilan, licence n°2546644453

MATHELIN Jean, licence n°2546456458

GAILLARD Baptiste, licence n°2545512099

DE ROOVER Maxime, licence n°500921368

GAILLARD Aurélien, licence n°2543148936

CHALTON Tyméo, licence n°2546836594

VACHERON Dylan, licence n°2528720008

DESSERTINE Lilian, licence n°9604909322

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à l'équipe de VILLERS 2, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement.
- Amende : 60 € (art. 23.2.4 des RS du District) + 22 € pour le point de pénalité.
- Les frais de dossier sont imputés à VILLERS, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Séniors pour homologation.

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.